

**AIDE AUX RADIOS INDÉPENDANTES POUR LE FINANCEMENT DES COÛTS LIÉS AUX
INFRASTRUCTURES DE DIFFUSION NUMÉRIQUE HERTZIENNE (DAB+)**

1. CONDITIONS DE L'AIDE

Les radios indépendantes titulaires d'un droit d'usage sur un multiplex obtenu à la suite de *l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique*, peuvent bénéficier d'une aide au financement des coûts liés à l'infrastructure de diffusion dudit multiplex.

L'aide est octroyée à titre exceptionnel dans l'objectif de favoriser la transition numérique.

L'aide est octroyée conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE, L, 352, du 24 décembre 2013, p. 1). En ce sens, le total des aides octroyées sous le régime de minimis à la radio indépendante ne peut excéder 200.000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux.

Le montant total maximal des aides attribuées aux radios indépendantes pour un même multiplex est le suivant :

Multiplex	Infrastructure du multiplex	Montant total maximal de l'aide
SFN HAINAUT SUD 12B	1kW+2x500W	78.951 €
SFN LUXEMBOURG 12B	3x1kW	90.523 €
TOTAL		169.474 €

Le montant total maximal de l'aide prévu pour chaque multiplex sera réparti de manière égale entre les radios indépendantes ayant introduit une demande d'aide.

L'aide peut être utilisée par la radio indépendante sous diverses formes de financement des coûts liés à l'infrastructure de diffusion, à la condition que la dépense soit bien destinée à garantir sa diffusion sur ladite infrastructure et pour toute la durée du droit d'usage qui lui a été accordé. L'aide peut ainsi notamment être utilisée sous la forme de participation à la constitution d'un opérateur de réseau ou sous la forme d'une location d'accès à l'infrastructure (pour la partie liée aux coûts d'amortissement de l'infrastructure et pas aux coûts d'exploitation) auprès d'un opérateur tiers. L'aide peut également être utilisée pour partie à l'acquisition d'équipement propre à la radio indépendante spécifiquement destiné à assurer l'acheminement du signal vers l'infrastructure de diffusion.

L'aide sera uniquement accordée après :

- 1° **que l'opérateur de réseau du multiplex sur lequel la radio indépendante dispose d'un droit d'usage aura été autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle** conformément à

l'article 8.2.1.-12, § 7 du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

2° la conclusion d'un contrat de diffusion entre l'opérateur de réseau et la radio indépendante.

Ce contrat devra obligatoirement comprendre :

- Les modalités financières par lesquelles la radio indépendante à accès à l'infrastructure de diffusion (pour la partie liée aux coûts d'amortissement de l'infrastructure et pas aux coûts d'exploitation). S'il s'agit d'un apport par une participation à la constitution de l'opérateur de réseau, le montant de cet apport devra être repris au contrat ;
- La garantie d'une diffusion pour toute la durée du droit d'usage qui a été accordé à la radio indépendante ;
- Une clause prévoyant le paiement, dans les 12 mois de la liquidation de l'aide, de la totalité de la participation dans l'opérateur de réseau ou de la totalité du prix de location d'accès à l'infrastructure pour toute la durée du droit d'usage qui a été accordé à la radio indépendante ;
- Une clause prévoyant, en cas de rupture du contrat par l'opérateur de réseau, le versement d'une indemnité à la radio indépendante correspondant au montant de sa participation dans l'opérateur de réseau ou au prix de la location d'accès à l'infrastructure pour toute la durée du droit d'usage, divisé par 9 et multiplié par le nombre d'années que le contrat devait encore couvrir. Dans ce cas, la radio remboursera le montant perçu à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'aide ne sera plus applicable passés les délais d'introduction des demandes d'aide visés au point 2 ci-dessous.

2. MODALITES ET DELAIS D'INTRODUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Les demandes d'aide doivent **être introduites au plus tard le 15 juin 2023** selon le formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site <http://audiovisuel.cfwb.be>) avec en annexe la copie du contrat de diffusion, à l'adresse e-mail suivante : justifsubvention.sgam@cfwb.be.

ATTENTION : les formulaires incomplets ne seront pas pris en considération. La demande sera donc considérée comme irrecevable.

3. CONDITIONS DE LIQUIDATION ET DE JUSTIFICATION DE L'AIDE

3.1. Conditions

La procédure d'octroi de l'aide débutera lorsque toutes les radios indépendantes bénéficiant d'un droit d'usage sur un même multiplex auront introduit une demande d'aide.

En l'absence de l'introduction de demandes d'aide par la totalité des radios indépendantes bénéficiant d'un droit d'usage sur un même multiplex, la procédure d'octroi de l'aide débutera le jour qui suit la date d'échéance de l'introduction des demandes d'aide.

L'aide sera liquidée en une seule tranche dans un délai de 4 semaines suivant l'engagement comptable.

3.2. Justification

L'aide est justifiée par la preuve (facture) que la radio indépendante a payé, dans les 12 mois suivant la date de liquidation de l'aide, le montant repris au contrat avec l'opérateur de réseau.

Par ailleurs, si l'aide est en partie utilisée pour acquérir de l'équipement propre à la radio indépendante spécifiquement destiné à assurer l'acheminement du signal vers l'infrastructure de diffusion de l'opérateur de réseau, cette partie devra être justifiée dans un délai de 12 mois suivant la date de liquidation de l'aide par la présentation des factures d'achat dudit équipement.

Ces justificatifs doivent être adressés à l'adresse mentionnée au point 2.

Au cas où la radio indépendante ne justifierait pas l'utilisation de la subvention reçue, soit dans sa totalité, soit pour une partie, elle serait dans l'obligation de remettre le montant non justifié auprès du Comptable centralisateur des recettes, compte n° BE55-0912-1110-2644, selon les modalités définies par le Service général de l'Audiovisuel et des Médias.

4. RENSEIGNEMENTS

Pour toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser au Service général de l'Audiovisuel et des Médias :

M. Renaud HOMEZ
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles
Tél. : 02 413 22 95
Email : renaud.homez@cfwb.be